



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 mai 2020

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI.

Absents excusés : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Jean THAON.

RAPPORT N° 20-B15 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'ANTIBES

Afin d'encourager et de favoriser la progression des apprentis du campus vert dans leur formation et leur cursus, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes met à disposition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes le parc végétal du centre d'incendie et de secours de Valbonne Sophia Antipolis sis 350 route des macarons – 06560 Valbonne Sophia-Antipolis.

Ce partenariat permettra aux apprentis de l'établissement d'effectuer, une à cinq fois par an, des travaux d'entretien, de taille et de création.

Il viendra en complément du marché passé par le SDIS, relatif à l'entretien des espaces verts, qui prévoit des prestations ponctuelles, à la demande du gestionnaire.

Au titre de cette convention de partenariat, le SDIS prendra à sa charge le coût du carburant des appareils du type tondeuses pour un montant total de 500€ maximum par an, sur présentation d'une facture acquittée.

La convention prendra effet le 1^{er} septembre 2020. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Au regard des résultats de cette expérimentation, ce partenariat pourrait être étendu à d'autres sites du SDIS des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer la convention ci-après annexée.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 60622).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer, avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes, la convention relative à l'entretien du parc végétal du centre d'incendie et de secours de Valbonne Sophia Antipolis pour une durée de 3 ans.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINASY



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNEL AGRICOLE D'ANTIBES RELATIVE A L'INTERVENTION DES ELEVES, DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS SUR LES ESPACES VERTS DU CDIS.

2020 – 2021

Entre :

1 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESI, Président, dénommé ci-après le S.D.I.S.06

D'une part,

Et :

2 – L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE dénommé ci-après **CAMPUS**, dont le siège social se situe 1285 avenue Jules Grec – BP 89 – 06602 ANTIBES CEDEX, constitué des centres suivants :

- **CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE et de PROMOTION AGRICOLE** dénommé ci-après C.F.P.A. représenté par son Directeur Adjoint, Monsieur Laurent CUQUEL, dont le siège est situé au 88 chemin des Maures, 06600 ANTIBES
- **LYCEE d'ENSEIGNEMENT GENERAL et TECHNOLOGIQUE AGRICOLE** dénommé ci-après LEGTA représenté par sa Directrice Adjointe, Mme MILLIET Alexandra, dont le siège est situé au 1285 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES

représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas BOURGEOIS, dûment habilité à l'effet des présentes, dénommé ci-après « CAMPUS VERT d'AZUR »

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS est doté un parc végétal situé 350 route des macarons – 06500 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Afin de promouvoir ses partenariats locaux et d'optimiser l'entretien et l'utilisation de ce parc, le S.D.I.S. 06 a souhaité mettre cet espace vert à la disposition du Campus

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation par le CAMPUS de ce parc, propriété du SDIS 06.

Elle formalise et conceptualise le partenariat et les engagements réciproques des deux acteurs relatifs à l'intervention des apprenants des deux centres constitutifs du CAMPUS sur la propriété sise CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS , 350 route des macarons – 06500 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Les échanges concernent :

La formation correspondant à des applications pratiques : Travaux Pratiques (TP), Chantier Ecole, Passage d'examen pour des formations de BP... qui induisent des interventions sur le site.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions Générales

Le SDIS 06 met à la disposition du CAMPUS l'espace végétal situé CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS , 350 route des macarons – 06500 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Ce partenariat s'entend pour 1 à 5 interventions par an selon les tâches suivantes :

- Travaux d'entretien (taille, tonte, désherbage, arrosage, ratissage, binage...),
- Travaux de création,
- Travaux de taille et démontage des arbres

Engagement du CAMPUS :

Lors de son intervention, les centres du CAMPUS s'engagent à :

- faire respecter aux apprenants les consignes de sécurité de l'établissement sur l'environnement et les usagers du site lors de notre présence ;
- étudier et travailler uniquement sur les zones affectées aux interventions selon l'annexe n°1 (plan du site) ;
- effectuer les travaux en insistant sur les « règles de l'art », dans le cadre des Travaux Pratiques
- ne pas intervenir sur les tâches de maintenance et d'entretien qui sont ou pourraient être sous traitées à des entreprises d'aménagement paysager.

Engagement du SDIS 06 :

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 06 s'engage à :

- fournir les plans nécessaires à l'étude de projets ;
- assurer la mise à disposition de la zone à entretenir par les apprentis ;
- la mise en sécurité du site tant pour les utilisateurs du CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS que pour les apprenants et les formateurs/enseignants du CAMPUS ;
- la prise en charge :
 - des fournitures et du matériel pour la réalisation des travaux définis comme non susceptibles de représenter un marché pour les établissements privés
 - des déchets de végétaux

Les travaux portés par les apprenants du CAMPUS ne rentreront pas en concurrence vis-à-vis de

l'entreprise en charge de la maintenance. Dans le cas contraire, la convention deviendrait caduque et le partenariat serait arrêté d'office.

Article 2 : Désignation

La mise à disposition gérée par la présente convention concerne le parc végétal de l'établissement.

Article 3 : Nature d'utilisation

L'utilisation est autorisée dans le cadre d'actions pédagogiques réalisées au CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

Cette convention porte uniquement sur l'utilisation du site comme support de formation selon les prérogatives mentionnées sur celle-ci.

Article 4 : Personnes utilisatrices

Les utilisateurs autorisés par la présente convention doivent respecter les obligations d'hygiène et de sécurité. Ainsi, le CAMPUS doit prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques sanitaires.

Article 5 : Jour et horaires d'utilisation

Les conditions d'intervention opposables au CAMPUS sont les suivantes :

- le CAMPUS préviendra le CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, 8 jours calendaires avant chaque intervention (fiche d'intervention en annexe n°2) et devra obtenir l'aval du chef de centre ;
- lors de l'arrivée, soumettre en situation sur site, informer les responsables prévus à l'article 6 : « personnes contacts » ;
- respecter des zones d'interventions mentionnées sur le plan en annexe n°1 ;
- mettre en tas des déchets verts issus des travaux de taille, d'élagage,

Article 6 : Modalités d'utilisation

Durant les opérations sur le site, celles-ci s'exerceront sous la responsabilité du CAMPUS, ses membres assurant la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

Le CAMPUS s'engage à respecter un fonctionnement citoyen de l'équipement : état de propreté, respect des lieux et des plannings, dépenses d'eau...

L'utilisation par le CAMPUS doit préserver le calme et la sérénité requis par la nature de l'activité du CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

Le CAMPUS n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination et aux aménagements des équipements et lieux mis à sa disposition.

Personnes contacts

Chacune des parties s'engage à définir des personnes ressources.

Le CAMPUS s'engage à mettre à disposition :

- Un responsable pédagogique chargé des chantiers extérieurs au CFPPA qui pourra donner des conseils sur les travaux d'entretien et faire le lien avec les formateurs concernés : Frédéric Martin – 04.92.91.02.33 frederic.martin01@educagri.fr
- Référent pédagogique M ANDINE Sébastien : 04 92 91 44 44 sebastien.andine@educagri.fr

M BESSADIER Yann : 04 92 91 44 44 yann.bessadier@educagri.fr

Le CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS s'engage par l'intermédiaire du responsable sécurité représenté par Le Chef de Centre à mettre un contrôleur unique responsable du chantier :

- Lieutenant CAPONI François
- Lieutenant LAVEZAC Jacques
-

Article 7 : Dispositions financières

Au terme de chaque année civile, le SDIS 06 s'engage à prendre en charge les dépenses liées au chantier :

- Carburant

Pour un montant à hauteur de 500 € maximum (cinq cents euros), sur présentation d'une facture dûment acquittée.

Article 8 : Assurances

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et équipements mis à sa disposition.

Le SDIS 06 s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements et locaux mis à disposition.

L'assurance du SDIS 06 ne peut assurer le matériel ne lui appartenant pas et laissé dans ses locaux par le CAMPUS.

Les apprenants du CFPPA, encadrés par leurs formateurs sont couverts contre les accidents de trajet et de travail par leur contrat de travail dans le cadre de leur apprentissage avec leur employeur.

Le CFPPA et le LEGTA sont assurés pour les préjudices que les stagiaires et les élèves pourraient commettre sous le contrat de Responsabilité Civile auprès de la M.A.I.F. n°2041513 H (CFPPA), M.A.I.F. n°0910759 D (LEGTA).

Le CFPPA et le LEGTA s'engagent à respecter toutes les instructions données par le Chef de Centre, notamment pour les consignes de sécurité habituelles ou relatives par un règlement particulier.

Le CAMPUS s'engage à fournir au SDIS 06 à la date de la signature de la présente convention et chaque année les attestations en responsabilité (annexe 3).

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité du SDIS 06 ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Le SDIS 06 assure la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'EPLEFPA s'engage à signaler sans délais au SDIS 06, tout incident en sa connaissance, en lien avec le maintien des équipements en conformité avec la réglementation.

Le CAMPUS doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements et locaux mis à disposition.

Elle s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de la présente convention, de toutes réglementations et consignes particulières de fonctionnement décidées par le SDIS 06.

Le CAMPUS sera responsable vis-à-vis du SDIS 06 et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions notamment aux clauses et conditions de la présente convention et du règlement intérieur, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés ou des personnes accueillies dans le cadre de ses activités.

Pendant le temps de ses activités, le CAMPUS assume la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte du CAMPUS.

Il répond des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition par la présente convention pendant le temps qu'il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le CAMPUS accepte précisément à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestation de tiers concernant son activité et se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne morale et elle seule) et en considération des motifs et utilisation décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. Le CAMPUS est attributaire de créneaux horaires d'utilisation à titre nominatif et ne peut y réaliser un transfert vers un autre usage ou un autre utilisateur.

De même le CAMPUS s'interdit de sous-louer ou donner accès à tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Article 10 : Communication et information

Le CAMPUS bénéficie d'une mise à disposition des espaces et équipements du SDIS 06 et s'engage à mettre en évidence par tous les moyens dont il dispose le concours du SDIS 06.

Une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 12 : Dénonciation

Le SDIS 06 ou le CAMPUS pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois avant la date souhaitée.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-exécution de l'un des articles de la présente convention ou de carence grave du CAMPUS à en appliquer les modalités, le SDIS 06 peut décider unilatéralement sa résiliation et interdire immédiatement l'accès des locaux et terrains.

Cette dernière prend effet après envoi au CAMPUS d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

Fait à, le en deux exemplaires

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours
des Alpes Maritimes

Pour le CAMPUS VERT d'AZUR - ANTIBES

Nicolas BOURGEOIS
Directeur

(signature et tampon de l'organisme)

(signature et tampon de l'organisme)

ANNEXE 1

Plan du site

ANNEXE 2

FICHE D'INTERVENTION

ENTRE

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES représenté par Monsieur Charles-Ange GINESI, Président, sis CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT et de FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE dénommé ci-après CAMPUS, représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas BOURGEOIS, dont le siège est situé au 1285, Avenue Jules GREC, 06600 ANTIBES

SELON LES ACCORDS DE LA CONVENTION ENTRE

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES représenté par Monsieur Charles-Ange GINESI, Président, dont le siège est situé à 140 Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny- BP 99 – 06271 Villeneuve Loubet cedex, et L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT et de FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE dénommé ci-après CAMPUS, représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas BOURGEOIS, dont le siège est situé au 1285, Avenue Jules GREC, 06600 Antibes

Centre :

- C.F.P.P.A. – Pôle Apprentissage C.F.P.P.A. Formation Continue LEGTA

Types d'intervention :

- Conception Visite de sites
 Entretien Création

Site :

.....
.....

Description des tâches et des besoins liés à l'intervention :

.....
.....

Classe de formation : **Nombre d'apprenants :**

Date d'intervention :

Du : Au :

Personnes contact :

CDIS

Nom de la personne :

Responsable technique du Site

M.....

Fonction :

Le , à Valbonne

CAMPUS

.....

...

.....

...

Directeur de l'EPLEFPA

Nicolas BOURGEOIS

Le _____, à Antibes